

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 juin 2012**  
~~~~~

**SYDEL DU COEUR D'HÉRAULT**  
**MODIFICATIONS STATUTAIRES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 juin 2012 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Monsieur Christian DOUCE, M. Sébastien LAINE, M. Pascal DELIEUZE, Mme Catherine JOSIEN, M. Jean-Claude MARC, Madame Monique GIBERT, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

Mme Fabienne GALVEZ à Madame Monique GIBERT, M. David CABLAT à M. Eric PALOC

Excusés :

M. Georges PIERRUGUES, Mme Martine BONNET

Absents :

M. Christian LASSALVY, M. Eric CORBEAU, M. Frédéric GREZES

Quorum : 23	Présents : 41	Votants : 43	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que conformément à l'axe 2 de la Charte de développement Durable Agenda 21 du Pays Cœur d'Hérault, le SYDEL Pays Cœur d'Hérault a délibéré les 26 novembre 2009 et 20 décembre 2010 pour lancer et organiser le projet de Cohérence Territoriale du Pays Cœur d'Hérault (ScoT),

Vu que les élus des communautés de communes du Clermontais avec la commune de Saint-Félix de Lodez et de la Vallée de l'Hérault ont exprimé par délibération la volonté de doter leur territoire de cet outil, et ont approuvé la proposition de définition du périmètre ScoT à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault,

Vu la délibération en date du 12 juin 2012, par laquelle le comité syndical du SYDEL Cœur d'Hérault a acté la modification de ses statuts afin d'intégrer à ses compétences le portage du SCOT dont le périmètre s'étend à l'ensemble des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais ainsi que la commune de St Félix de Lodez,

Vu que par cette même délibération, ont ainsi été modifiés ou précisés les éléments suivants :

- Actualisation de la rédaction du préambule
- art 1 al 3 : « syndicats de communes » est remplacé par « syndicats mixtes fermés »
- art 2 : création d'un article 2.1 « compétence générale » dont la rédaction est remaniée et d'un article 2.2 « compétence spécifique SCOT » définissant le contenu de cette compétence
- art 4 : création d'un alinéa spécifique relatif au périmètre SCOT
- art 6.1.1. : modification de la composition de la représentation des EPCI
- art 6.1.2 : modification de la composition de la représentation des communes
- art 6.1.3 : modification de la rédaction de l'article
- article 6.2 : modification de la rédaction
- art 6.3 : l'article 6.3 est renommé « fonctionnement » du comité syndical et la rédaction est modifiée ainsi que le nombre de réunions annuelles
- article 6.4 : modification de la date de la première réunion suivant le renouvellement
- article 6.5 : création d'un article relatif au collège spécifique SCOT
- article 7.6 : création d'un bureau spécifique SCOT
- article 10 : réorganisation de l'article 10
- article 10.2 : création d'un article relatif au budget annexe SCOT
- article 10.3 modification de la participation des EPCI, des communes et du Conseil général
- article 10.4 : modification de la rédaction de l'article
- article 12 : modification de la rédaction de l'article

- article 13 : modification de la rédaction de l'article
- article 14 : modification de la rédaction de l'article

Vu l'article L. 5211.20 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, Vu qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que l'assemblée est invitée à se prononcer sur ces modifications statutaires,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de donner un avis favorable à la modification des statuts du SYDEL du Cœur d'Hérault joints en annexe de la présente délibération.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 654 le 02/07/12 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20120625-lmcl   6300-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
---	--

## Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1 ) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à La mise en œuvre d'une Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

## Article 1 : Constitution et dénomination

---

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ». Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
  
- la Commune de Saint Félix de Lodez
  
- le Conseil Général de l'Hérault
  
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
- la Chambre de Métiers de l'Hérault

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « syndicat mixte ».

## Article 2 : Objet

---

2.1 Compétence générale « animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable et contractualisation pour des programmes de développement territoriaux :

Le syndicat mixte est compétent pour : **Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire, de manière durable**

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités, de professionnels, d'associatifs et de particuliers, notamment par un conseil aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population
- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres sont concernées.

- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
  - \*de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE,
  - \* de l'Etat Français dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
  - \*du Conseil régional Languedoc Roussillon et du Conseil général de l'Hérault dans le cadre des interventions qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructure de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions d'agence de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire, assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault et de son centre d'affaires, ainsi que pour animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

## 2.2 Compétence spécifique « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault »:

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire. Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

### Article 3 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et des communes adhérentes du syndicat mixte (annexe 1)

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des communes de la communauté de communes du Clermontois (20 communes), de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (28 communes) et de la commune de Saint Félix de Lodez. La liste des 49 communes qui composent le périmètre du SCOT figure à l'annexe n° 2

### Article 5 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la communauté de communes du Clermontois au 20 avenue Raymond Lacombe CLERMONT L'HERAULT (34800)

Le siège administratif est sis au 18 avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT (34.800). Il pourra être déplacé sur toute commune adhérente ou membre d'une communauté de communes adhérente sur décision du comité syndical,

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 6 : le comité syndical**

### **Article 6.1 : Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte, sauf pour les communes qui procèdent conformément au point 6.1.2 des présents statuts.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

#### **6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :**

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent est établi comme suit, en référence aux populations légales de chaque commune composant l'EPCI (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

#### **6.1.2: Communes :**

Chaque commune non membre d'un EPCI a droit à un délégué titulaire.

#### **6.1.3 : Collectivités autres que les communes**

##### **Pour le conseil général de l'Hérault :**

Le nombre de délégué est en correspondance avec le nombre de cantons concernés par le périmètre d'action du syndicat mixte, que le canton soit concerné en totalité ou partiellement.

Un canton est considéré concerné si le syndicat mixte est compétent sur au moins une de ses communes.

Vu les communes et communautés de communes membres du syndicat mixte déterminant le périmètre dans lequel le syndicat mixte est compétent (voir annexe n° 1), le nombre de cantons concernés est de 7 (canton d'Aniane, de Clermont l'Hérault, de Gignac, de Montagnac, de Le Caylar, de Lodève, et de Lunas).

#### **6.1.4 : Chambre consulaires**

Chaque établissement a droit à un délégué titulaire.

### **6.2 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires
- au règlement intérieur

- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau ou au Président

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

### **6.3 Fonctionnement du Comité syndical**

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le maire et le premier adjoint, le président et le vice président qui représentent la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le comité syndical. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chaque membre du syndicat mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son délégué suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son délégué suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

*Les délégués sont convoqués* par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT, seuls les délégués des communautés de communes et commune(s) membres adhérentes à cette compétence peuvent délibérer. Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence. Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les collectivités ayant adhéré pour la compétence SCOT. Pour délibérer valablement, le quorum est de la moitié plus un des délégués compétents pour le SCOT.

Au moment du vote du budget annexe relatif au SCOT, seuls les délégués compétents votent le budget annexe relatif au SCOT.

#### **6.4 - Renouvellement du comité syndical**

La durée des fonctions des membres du comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des communautés de communes et des communes, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des collectivités autres que les communes, et pour les chambres consulaires, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **6.5 Collège spécifique à la compétence SCOT**

Les affaires relatives à la compétence SCOT sont préparées et discutées par un Collège spécifique auquel ne peuvent prendre part que les Communautés de communes et commune(s) ayant adhéré à la compétence spécifique SCOT. Chaque collectivité compétente est représentée par les délégués les représentant au Comité syndical.

### **Article 7 - Le bureau**

#### **7.1 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de 12 membres, dont :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents
- 7 autres membres

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

#### **7.2 - Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

### **7.3. - Réunion du bureau**

7.3.1 Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président. Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

### **7.4. - Renouvellement du Bureau**

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités autres que les communes ou au sein les établissements consulaires adhérents indépendamment du calendrier municipal.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **7.5. - Attributions du Président et des vice-présidents**

Le Président, assisté par les vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical, à l'exclusion des attributions budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...), statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement), d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion d'un service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau .

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est le chef des services du syndicat Mixte.

### **7.6 Bureau spécifique SCOT**

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

*Les membres sont convoqués* par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT. Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

### **Article 8 – Comité participatif**

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoint un comité participatif composé de représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce comité participatif sera notamment chargé de donner des avis sur les projets de développement du territoire, en amont ou en aval de leur réalisation, et le cas échéant d'être force de proposition.

Pourront, notamment, être membres de ce comité consultatif : des associations, des syndicats, des professionnels, des personnes qualifiées...

### **Article 9 - Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

### **Article 10 - Dispositions financières**

#### **10.1 Budget**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales

### **10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT**

La compétence SCOT fera l'objet de la mise en place d'un budget annexe.

### **10.3 - Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :**

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat Français, de la Région Languedoc Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- toute ressource autorisée par la loi

**La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses générales s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :**

#### **Pour les établissements publics de coopération intercommunale**

La contribution sera déterminée annuellement par le comité syndical. Elle sera fonction du nombre de siège dont dispose chaque intercommunalité en fonction de sa classe de population en référence aux populations légales de chaque commune mises à jour pour l'année en cours.

#### **Pour les communes**

La contribution sera déterminée annuellement par le comité syndical. Elle sera fonction du nombre de siège dont dispose la commune .

#### **Pour le conseil général**

La contribution statutaire annuelle est de 25.000 € par siège

#### **Pour les chambres consulaires**

La contribution statutaire annuelle est de 1.500 € par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses relatives à la compétence SCOT s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Seuls les membres adhérents sont contributeurs.

Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

### **10.4 - Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :**

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
  - les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.
- les dépenses liées à la compétence SCOT, ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérant pour cette compétence. Les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

#### **Article 11 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

#### **Article 12 – Modifications statutaires**

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission. L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable. En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le comité syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat. La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités. Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

#### **Article 13 – Dissolution du syndicat mixte**

Le syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

La dissolution peut être prononcée en dehors de ce cas à l'unanimité des membres ou avec l'accord de l'État lorsque le préfet sera saisi par quelques membres du syndicat ou tous ses membres.

Le comité syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées.

Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

**ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

*Communauté de commune du Clermontais :*

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

*Communauté de communes du Lodévois et Larzac :*

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

*Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :*

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

Commune de Saint-Félix de Lodez

**ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

*Communauté de commune du Clermontais :*

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

*Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :*

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

Commune de Saint-Félix de Lodez